

MFJ/

Décret

COUR SUPREME DU CAMEROUN

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Rec. 14500

10 = 400

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

RECEURS N° 401/93-94

-----L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le vingt
six Janvier ;

DU 30 OCTOBRE 1992

-----La Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

-----Réunie au Palais de Justice de Yaoundé, dans la
salle ordinaire des audiences de la Cour ;

-----A rendu en audience publique ordinaire, conformément à la loi, le jugement dont la teneur suit :

-----Sur le recours intenté :

-----P A R :

-----KAMGAIN, Agent Technique du Génie Civil B.P.

12276 Yaoundé, demandeur ;

-----D'une part,

-----C O N T R E :

-----D'Etat du Cameroun (Ministère des Finances) représenté par le sieur EBODE TSANGA Patrick, défendeur

-----D'autre part,

-----En présence de Pierre-Marie MVIENA, Substitut Général à la Cour Suprême ;

-----LA COUR :

-----Vu la requête introductory d'instance de Monsieur KAMGAIN en date du 30 Octobre 1992, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 68 ;

-----Vu les pièces du dossier ;

-----Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême modifiée par les lois n°s 75/16 du 08 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre

R E S U L T A T

(Voir dispositif)

- 1er rôle -

1976 ;

----Vu la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la
procédure devant la Cour Suprême statuant en matière
administrative ;

----Vu les décrets n°s 90/1251 du 24 Aout 1990, 88/11
du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 porta
nomination du Président et des Assesseurs de la Chamb
Administrative de la Cour Suprême ;

----Après avoir entendu en la lecture de son rapport
Nestor EBONGUE NYAMBE, Président de la Chambre Admini
trative et Conseiller à la Cour Suprême, rapporteur à
l'instance ;

----Nul pour sieur KAMGAIN, demandeur non comp^{ar}tant à
l'audience bien que régulièrement convoqué suivant a
du Greffe n° 138/L/G/CS/CAY du 8 Novembre 1994 ;

----Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur non compa
rant à l'audience bien que régulièrement convoqué su
vant avis du greffe n° 139/L/G/CS/CAY du 08 Novembre
1994;

----Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

----Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

----Attendu que par requête timbrée en date du 30 Oc
tobre 1992, enregistrée au Greffe de la Chambre Admini
trative de la Cour Suprême le même jour sous le num
68, KAMGAIN, Agent Technique du Génie Civil B.P. 12
Yaoundé, a saisi ladite juridiction d'un recours ai
rédigé :

" Je suis fonctionnaire, Agent Technique du Génie
civil catégorie "C" de la Fonction Publique tel que l
dique le fac similé de mon arrêté d'intégration joi
" à la présente requête ;

AP

"Je suis régis par le décret n° 74/138 du 18 Février
"1974 portant statut général de la Fonction Publique ;
"et par le décret n° 75/787 du 18 Décembre 1975 portant
"statut particulier du corps des fonctionnaires du Génie
"Civil, décret dont les dispositions ont été modifiées
"et complétées par celui n° 79285 du 25 Juillet 1979.
" L'étude du dernier texte sus-évoqué appelle l'obser-
"vation selon laquelle, ayant obtenu le brevet professionnel
"industriel "option maçonnerie", je devrais être
"reclassé en catégorie "B1" en qualité de technicien du
"Génie Civil.

" Cependant depuis le 9 Août 1991, je suis titulaire
"du brevet professionnel industriel et conserve curieu-
"sement le même grade, au mépris du décret qui me donne
"droit au reclassement.

" Fort de ce qui précède, il me semble opportun d'at-
"tirer l'attention de votre Chambre, sur le non respect
"par l'Administration d'une norme juridique en vigueur
"et qui lui est imposable ; fait extrêmement significa-
"tif qui constitue en lui seul un problème juridique
"susceptible de lier le contentieux.

" Par ailleurs comme si cela n'était pas suffisant
"cette même Administration que je cite devant votre
"Chambre a pensé qu'elle pouvait, par la voie de la
"subjectivité, accorder un reclassement à certains de
"mes camarades, se trouvant dans une situation compa-
"rable à la mienne, au regard du service public. On ne
"sait très bien par quelle mystique ceux-ci ont obtenu
"satisfaction devant l'intransigence de notre employeur
"commun, cela au grand mépris d'un principe général de
"droit, qui est celui de l'égalité des fonctionnaires
"devant le reclassement, principe qui plonge sa source
"dans celui de l'égalité de traitement des membres d'ur

"même corps de fonctionnaires.

" Monsieur le Président, l'instruction de la prése
"affaire vous donnera l'occasion de restortir amèrem
"que plusieurs arrêtés de reclassement signés par l'
"ministration mise en cause aujourd'hui devant vous
"et que ces reclassements ont intervenus dans des co
"ditions absolument comparables à la mienne.

"Il y a donc lieu de relever ici la rupture d'un pri
"cipe général de droit extrêmement cher à l'humanité
"fait qui caractérise un comportement discriminatoire
"suffisamment dangereux pour la sécurité des relation
"juridiques.

" Monsieur le Président, tel que le droit me confie
"le pouvoir d'ester devant votre Chambre, et ayant
"analysé les différents problèmes juridiques qui se
"dégagent de la présente affaire, notamment celui de
"l'abstention d'une autorité ayant compétence liée,
"après plusieurs tentatives de rapprochements de vue
"qui se sont avérées infructueuses, n'ayant pas pu
"obtenir une solution négociée, ou un arrangement à
"l'amiable, j'ai décidé pour ne pas être forclos dans
"les jours à venir, et pour la restauration de mes
"droits, d'assigner devant votre juridiction l'Admi
"nistration mise en cause.

" C'est ainsi que, comme préalable à mon action et
"conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 72/6
"du 26 Août 1972, j'ai formé devant le chef de dépar
"tement ministériel défaillant un recours gracieux
"préalable dans lequel j'ai délimité l'étendue du
"présent litige. Trois mois après ledit recours,
"n'ayant pas remarqué une réaction de la part de
"l'Administration, j'ai logiquement considéré un recours

"rejet implicite de ma demande ; et pour rester dans
"les délais de soixante jours francs au maximum fixés
"par la loi, j'ai décidé de vous saisir de la présente
"requête en contentieux administratif.

" Convaincu que la préoccupation essentielle de votre
"Chambre est d'assurer aux administrés protection et
"sécurité, j'espère que ayant déclaré ma requête rece-
"vable, vous allez vous pencher sur mon cas, en usant
"de tous les moyens de droit susceptibles d'éclairer
"votre décision, à fin de rendre au nom du peuple came
"rounais la justice, cette justice qui, meilleur gage
"des libertés individuelles et droits fondamentaux doi
"contraindre l'Administration à se conformer au droit,
"au lieu de se prévaloir de ses difficultés soit disan
"financières pour se dégager de ses obligations.

" En vous souhaitant bonne réception de la présente
"requête et, vous remerciant de l'intérêt que vous
"voudrez bien me porter, veuillez agréer Monsieur le
"Président l'expression de ma profonde considération"
-----Attendu qu'au prime abord le représentant de l'E-
soulève l'irrecevabilité du recours au motif que le j-
uge de l'excès de pouvoir ne peut pas adresser des inj-
jonctions à l'Administration ;

-----Attendu que cet argumentaire ne peut être accueilli
qu'en effet la question qui se pose ici est de savoir
si l'Administration est tenue par une règle de droit
procéder au reclassement du requérant, autrement dit
elle a compétence liée. Ce qui ressortit justement du
contrôle du juge administratif.

-----Que s'agissant de la jurisprudence citée (Affaire
ELOUNDOU Martin c/ Etat du Cameroun) il convient de

/ peut

rappeler que le recours d'ELOUNDOU Martin a été rejeté comme mal fondé au motif qu'il résulte du principe de la séparation des tribunaux administratifs et de l'Administration active, que le juge, fût-il administratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des injonctions à l'Administration active ; qu'ainsi dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas qualité pour enjoindre à l'Administration de reprendre la reconstitution de carrière du sieur ELOUNDOU Martin ; qu'à fortiori, elle ne peut se substituer à l'Administration pour procéder à ladite reconstitution de carrière, alors surtout que si le fonctionnaire ou agent/prüfendre à une compensation pour la perte de son avancement au choix, il ne saurait exiger que cette compensation lui soit donnée par voie de ^smeure de reclassement"

(Arrêt n° 97/CFJ/CAY du 27 Janvier 1979) ;

-----Attendu qu'il en resort que le juge administratif tout en écartant la possibilité pour lui d'adresser des injonctions à l'Administration, a cependant admis son pouvoir d'appréciation du recours qu'il a d'ailleurs déclaré recevable ;

-----Attendu qu'il y a lieu par conséquent de déclarer le recours de KAMGAIN recevable comme introduit dans les forme et délai de la loi ;

-----Attendu que pour faire échec à la prétention, le représentant de l'Etat soutient que l'action de KAMGAIN manque de base légale dans la mesure où l'article 43 (1-b nouveau) du décret n° 79/285 du 25 Juillet 1979 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 75/787 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Génie Civil,

;

----Attendu que cet argument est pertinent et convaincant; qu'en effet il résulte des dispositions légales sus-invoquées (sur lesquelles KAMGAIN fonde d'ailleurs son action) que sont, compte tenu des besoins de servir recrutés à titre transitoire, en attendant la création d'un cycle de formation à l'Ecole Nationale de Technologie (ENAT) permettant le recrutement sur titre dans le grade de technicien du Génie Civil, permis les anciens élèves de Lycées d'Enseignement Technique titulaire du baccalauréat de technicien du Génie Civil) ;

----Que ceci veut dire en clair qu'à partir du moment où le cycle de formation de technicien du Génie Civil sera ouvert à l'ENAT, il ne sera plus possible de recruter dans ce corps les anciens élèves des Lycées Techniques titulaires du baccalauréat de technicien ;

----Attendu que dans le cas d'espèce l'ENAT a ouvert le cycle de formation des techniciens du Génie Civil le 1er Octobre 1982. à partir de cette date les mesures transitoires instituées par l'article 43 (1-b nouveau) du décret n° 79/285 du 25 Juillet 1979 étaient devenues indépendantes par la simple interprétation desdites dispositions légitimes.

----D'où il suit que le recours n'est pas fondé ;

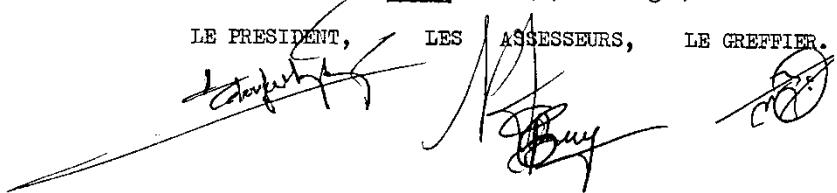
---- Et attendu qu'aux termes de l'article 101 alinéa 1er de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 précitée, partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

- 7eme rôle -

<u>DETAIL DES FRAIS :</u>	<u>PAR CES MOTIFS :</u>
s antérieurs au jgt.....10.000	----Statuant publiquement, contradictoirement à
voie rapport et	l'égard des parties en matière administrative, à
Conclusions.....10.000	l'unanimité des Membres et en premier ressort ;
Expéditions..... <u>7.500</u>	----
T O T A L: <u>27500</u>	<u>D E C I D E</u>
	---- <u>Article 1er:</u> Le recours est recevable ;
	---- <u>Article 2:</u> Il est mal fondé et par conséquent
	réjeté ;
	---- <u>Article 3:</u> Le requérant est condamné aux dépens
	liquidés à la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS
	FRANCS ;
	----Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrati-
	tive de la Cour Suprême en son audience Publique
	ordinaire du jeudi vingt six Janvier mille neuf cent
	quatre vingt quinze en la salle ordinaire des au-
	diences de la Cour, où siégeaient:
	----Monsieur: EBONGUE YAMBE Nestor, Président de la-
	dite Chambre.....PRESIDENT ;
	----Mesdames : Clémentine BITYEKI, { Assesseurs à
	Marie-Noëlle NDEMO, { la susdite
	Chambre.....MEMBRES ;
	----En présence de Monsieur Pierre-MVIENA, Substitu
	Général à la Cour Suprême, occupant le siège du Min
	tère Public ;
	----Et avec l'assistance de Monsieur André PEDIEU,
	Greffier tenant la plume ;
	----En foi de quoi le présent jugement a été signé
	par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

-----En approuvant _____ mot(s) _____ ligne(s) rayé(s)
nul(s) ainsi que _____ renvoi(s) en marge./-

LE PRESIDENT, LES ASSESSSEURS, LE GREFFIER.



- 9eme et dernier rôle -